

ANNEXES

ANNEXE I

(COMMUNICABLE)

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

1. Termes et définitions

On entend par :

Établissement : l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes, tel que prévu à l'article R. 512-32 du code de l'environnement dès lors que les installations exploitées entrent dans le champ du présent arrêté.

Accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant, pour les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des mélanges dangereux.

Accident : un événement portant atteinte aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Incident : un événement qui aurait pu porter atteinte aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Activité à risque : une activité susceptible de générer un événement portant atteinte aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire qui peut être à l'origine d'un événement redouté central susceptible de générer des effets en dehors du site (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine).

Aire de stockage : une zone dédiée à l'implantation de récipients à pression transportable.

Aire de stationnement : zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz.

Barrière de sécurité : un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue :

- les barrières de prévention : barrières visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux ;
- les barrières de limitation : barrières visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux ;
- les barrières de protection : barrières visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité ;

Mesure de maîtrise des risques : une catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :

- réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;

*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 16 FEV. 2026*

*Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire*

- répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

Boîte à gants : une enceinte étanche équipée de gants intégrés et d'un sas de transfert, conçue pour permettre la manipulation de substances en atmosphère confinée.

Équipement sous pression fixe : un équipement sous pression tel que défini aux articles R.557-9-1 et R.557-9-2 du code de l'environnement.

Bouteille de gaz : un équipement sous pression transportable tel défini à l'article R.557-11-1 du code de l'environnement, dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 50 litres.

Emballage vrac : un équipement sous pression transportable tel défini à l'article R.557-11-1 du code de l'environnement, dont la capacité nominale est strictement supérieure à 50 litres, tel un conteneur-citerne ou un CGEM.

Heures ouvrées : les plages horaires durant lesquelles l'équipe de seconde intervention, les personnels d'exploitation et de gardiennage sont présents sur site et opérationnels.

Zone de collecte : une surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétention déportée).

Les abréviations utilisées ont la signification suivante :

- « ADR » : accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route ;
- « ARF » : analyse risque foudre ;
- « BAG » : boîte à gants ;
- « MMR » : mesure de maîtrise des risques ;
- « ICPE » : installations classées pour la protection de l'environnement telles que définies à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- « IOTA » : installations, les ouvrages, travaux et activités tels que définis à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;
- « EDD » : étude de dangers ;
- « ESI » : équipe de seconde intervention ;
- « ESP » : équipement sous pression ;
- « ESPT » : équipement sous pression transportable
- « DDAE » : dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- « DEEE » : déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- « CSS » : commission de suivi de site ;
- « FDS » : fiche de données de sécurité ;
- « POI » : plan d'opération interne ;
- « SGS » : système de gestion de la sécurité ;
- « STEP » : station d'épuration des eaux usées ;
- « VLE » : valeur limite d'émission ;

- « COFRAC » : comité français d'accréditation ;
- « CGEM » : conteneur à gaz à éléments multiples ;
- « GRV » : grand récipient pour vrac ;
- « SSI » : système de sécurité incendie ;
- « LIE » : limite inférieure d'explosivité ;

2. Conditions générales

2.1. Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'autorisation, comme à leurs modifications pour lesquelles il aura été donné acte.

L'exploitant désigne un interlocuteur privilégié pour l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2. Portée de l'autorisation

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent aux installations classées listées au point 2.5 ci-dessous. Elles s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature ICPE ou IOTA, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales sont applicables aux installations classées soumises aux rubriques ICPE et IOTA dès lors que ces installations ne sont pas régies par la présente annexe.

2.3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.4. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Chalon-sur-Saône	41, 46, 171, 163, 142	BR

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure ou égale à **55 991 m²**. Elle se distribue ainsi qu'il suit :

Affectation des surfaces	Superficie (en m²)
Bâtiments	10 130
Voiries	6 000
Surfaces imperméabilisées (dont le projet d'extension)	21 506
Espaces végétalisés (dont bois)	18 355

2.5. Nature des installations

2.5.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature des ICPE	Libellé des rubriques	Quantité maximale	Régime de classement
1185-1	Gaz à effet de serre fluorés (fabrication, conditionnement et emploi)	41 030 l	A
1185-3-1.a	Gaz à effet de serre fluorés (stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés), autres que l'hexafluorure de soufre, en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	128 400 kg	D
1185-3-1.b	Gaz à effet de serre fluorés (stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés), autres que l'hexafluorure de soufre, en récipient de capacité unitaire inférieure à 400 l	23 500 kg	D
1185-3-2	Gaz à effet de serre fluorés (stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés), cas de l'hexafluorure de soufre	20 000 kg	D
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11 du code de l'environnement	Sans objet	A
4110-3	Toxicité aiguë catégorie 1 (gaz ou gaz liquéfiés)	Cf. annexe II	A
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2 (substances et mélanges liquides)	Cf. annexe II	D
4120-3	Toxicité aiguë catégorie 2 (gaz ou gaz liquéfiés)	Cf. annexe II	A
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 (inhalation) - Gaz ou gaz liquéfiés	Cf. annexe II	A
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) - Substances et mélanges liquides	Cf. annexe II	D
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Cf. annexe II	D
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	Cf. annexe II	D
4442	Gaz comburants catégorie 1	Cf. annexe II	A
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	Cf. annexe II	D
4708	Trioxyde d'arsenic (numéro CAS 1327-53-3)	Cf. annexe II	A
4710	Chlore	Cf. annexe II	A
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	Cf. annexe II	D
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Cf. annexe II	A
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Cf. annexe II	D
4728	Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1)	Cf. annexe II	D
4729	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2)	Cf. annexe II	D
4735	Ammoniac	Cf. annexe I	A
4736	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2)	Cf. annexe II	D

A : autorisation, D : déclaration

2.5.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique de la nomenclature IOTA	Libellé des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime de classement
1.1.1.0	Sondage, forage	Présence d'un piézomètre (surveillance d'eaux souterraines)	D

2.5.3. Consistance des installations autorisées

Le découpage du site s'effectue de la manière suivante :

Zonage	Identification
A	Ateliers de purification des produits chimiques liquides
B	Bureaux
C	Ateliers de conditionnement des gaz
D	Ateliers de détoxification
M	Magasin et maintenance
L	Laboratoire « liquides »
S	Aires de stockages
T	Locaux techniques

2.6. Réglementation Seveso

2.6.1. Statut de l'établissement

L'établissement relève du statut seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement :

- relative aux dangers pour la santé pour les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4708, 4710, 4718, 4728, 4729, 4735, 4736 ;
- relative aux dangers physiques pour les rubriques 4310, 4320, 4321, 4330, 4331, 4431, 4441, 4442, 4710, 4715, 4718, 4719, 4725, 4728, 4729, 4734, 4735 ;
- relative aux dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510, 4511, 4708, 4710, 4718, 4728, 4729, 4734, 4735.

2.6.2. Recensement des substances ou mélanges dangereux

L'exploitant procède, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, au recensement annuel des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

2.7. Modification du champ de l'autorisation

1° L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite permettant l'analyse des modifications envisagées et comprenant les éléments suivants :

- d) la liste des installations classées concernées par les modifications ;
- e) le cas échéant, la localisation des nouveaux potentiels de dangers ;
- f) le statut Seveso défini selon les modalités prévues à l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- g) la création d'une nouvelle rubrique ou d'une nouvelle activité ou l'extension de capacité d'une même activité ou d'une même rubrique ;
- h) le basculement de régime administratif (non classé, déclaration avec ou sans contrôle périodique, enregistrement, autorisation, seuils Seveso bas ou haut) au sein d'une même rubrique ;
- i) les risques (volet accidentel – y compris les effets dominos générés par la modification sur les installations existantes, mais également les effets dominos préexistants et impactant la modification) et nuisances (volet chronique) ;
- j) le couple « dangerosité de la substance ou du mélange – capacité unitaire » ;
- k) l'étendue géographique des zones d'effets (effets létaux significatifs, premiers effets létaux ou effets irréversibles) des phénomènes dangereux concernés par la modification vis-à-vis des zones d'effets « enveloppes » avant modification, et ce, en fonction notamment de la localisation de stockage et d'utilisation des substances et des mélanges ;
- l) la classe de probabilité (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2015 susvisé) associée aux effets débordant des limites de propriété du site ;
- m) la cinétique de développement des phénomènes dangereux concernés par la modification ;
- n) l'approche par famille développée dans l'étude de dangers ;
- o) la grille dite « MMR » modifiée en fonction de la détermination de la probabilité, de la gravité, mais aussi de la cinétique liées à la modification envisagée ;
- p) pour chaque modification, le cumul de ses effets avec ceux de l'ensemble des modifications antérieures des installations depuis la dernière procédure complète d'autorisation ayant ainsi fait l'objet d'une enquête publique.

Cette procédure permet à l'exploitant de proposer la nature de la modification envisagée au sens des 2° et 3° de cet article.

2° Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle autorisation.

3° En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31 du code de l'environnement.

2.8. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est un usage de type industriel. Les conditions de remise en état sont définies par les dispositions du code de l'environnement.

2.9. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.10. Caducité de l'autorisation

Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.

Il peut appliquer cette procédure à une partie d'installation située sur un terrain qu'il détermine et qui n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

3. Dispositions financières

3.1. Généralités

En application du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la mise en activité des installations visées dans la présente annexe est subordonnée à l'existence de garanties financières. Ces garanties financières sont constituées en vue de la réalisation des opérations définies ci-dessous :

- a) Surveillance et maintien en sécurité de l'installation, y compris, si nécessaire, le reconditionnement et l'évacuation des substances, préparations ou mélanges dangereux présents sur le site et susceptibles d'affecter l'environnement ;
- b) Interventions en cas d'accident ou de pollution.

3.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 583 674 € TTC.

Ce montant est établi d'après les indications de l'exploitant selon l'index TP01 de mai 2024 égal à 130,10 (base 2010) et un taux de TVA de 20 %.

3.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

3.4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice TP01. Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à cinq années, l'actualisation intervient dans les six mois qui suivent.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.5. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant atteste de ce renouvellement en adressant au préfet un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

3.6. Modifications du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

3.7. Manquements aux obligations de garanties financières

Indépendamment des poursuites administratives prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, les manquements aux obligations financières peuvent donner lieu à la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8. Mise en œuvre des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site de l'établissement a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

4. Gestion de l'établissement

4.1. Accès et surveillance

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés et maintenus fermés. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Toute personne, véhicule et marchandise transportée pénétrant dans l'enceinte de l'établissement est formellement identifié, contrôlé et autorisé.

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les heures ouvrées. En dehors de ces heures d'ouverture, le site est équipé d'un dispositif de surveillance anti-intrusion, au moyen de caméras thermiques et de barrières infrarouges périphériques, reporté vers un dispositif d'astreinte.

L'ensemble du périmètre de l'établissement est clôturé de manière efficace, avec la mise en place d'un dispositif de type concertina. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres. Le suivi de son intégrité et son entretien sont régulièrement assurés.

L'exploitant veille au respect de ces dispositions durant toute la phase des travaux d'extension sur le site.

4.1.1. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site. L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation interne est organisée de façon à réduire autant que possible les manœuvres des véhicules poids lourds. Des systèmes de protection contre les chocs protègent les infrastructures et les équipements à risques (équipements sous pression, tuyauteries, etc.)

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

4.2. Exploitation des installations

4.2.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

4.2.2. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. L'exploitant s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

Tous les travaux réalisés sur le site par une entreprise extérieure s'effectuent dans le cadre d'un plan de prévention tel que prévu à l'article 63 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et doivent faire l'objet d'un permis de travail. Le cas échéant, ce permis est complété par un permis feu et/ou un permis de fouille, selon la nature des travaux envisagés.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident. Lorsque la dérive des paramètres de conduite du ou des procédés de fabrication ou production est identifiée dans l'étude de dangers comme susceptible de donner lieu à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait connaissance des dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de

façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Le procédures, instructions et consignes relevant du présent point font partie intégrante du SGS prévu au point 9.4 du présent arrêté.

4.2.3. Formation

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

4.3. *Intégration dans le paysage*

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les installations et leur fonctionnement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.

4.4. *Rapport d'incident ou d'accident*

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant selon les modalités définies par les textes en vigueur. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

4.5. *Mesures spécifiques pendant la phase de travaux des extensions*

Durant la phase des travaux d'extension, des nichoirs sont installés sur les bâtiments pour permettre aux espèces anthropophiles et chiroptères de trouver des sites d'abri et/ou de reproduction.

5. Prévention de la pollution atmosphérique

5.1. Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre à des coûts économiquement acceptables de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et en continu avec asservissement à une alarme relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais les opérations en cours, et, le cas échéant, la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

5.2. Prescriptions relatives à certaines installations

(section confidentielle de l'annexe II)

5.3. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

5.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

5.5. Émissions diffuses de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

5.6. Conditions de rejet

5.6.1. Généralités

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le SGS.

5.6.2. Conduits et installations raccordées

(section confidentielle de l'annexe II)

5.6.3. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

(section confidentielle de l'annexe II)

5.6.4. Surveillance des émissions atmosphériques

Une mesure des émissions atmosphériques est effectuée tous les ans sur les installations par un organisme agréé par le ministre en charge des installations, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ces mesures font l'objet de rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

6. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

6.1. Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal (période normale) en m ³	
		Mensuel	Annuel
Réseau public d'eau potable	Chalon-sur-Saône	350	4 200

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur dont l'indication est annuellement portée dans un registre.

6.2. Collecte des effluents liquides

6.2.1. Généralités

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 6.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

6.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

6.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

6.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

6.3. Types d'effluents, ouvrages et caractéristiques de rejet au milieu

6.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de ruissellement des aires parkings, toitures, etc. ;
- les eaux sanitaires : eaux usées domestiques ;
- les eaux résiduaires : eaux de rejets du laboratoire « liquides » et eaux provenant du lavage des canisters.

6.3.2. Collecte des effluents

a) Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales d'un tiers reconnu par l'inspection des installations classées.

Une convention définissant les conditions de transfert des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est établie entre l'exploitant et un tiers reconnu par l'inspection des installations classées. Cette convention définit les conditions de surveillance, fixe les valeurs limites d'émissions et précise les règles de gestion des incidents ou accidents.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces opérations de traitement sur demande de l'inspection des installations classées.

b) Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

c) Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires des laboratoires sont confinées dans une capacité dédiée, correctement dimensionnée, pour être analysées. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 susvisé. Elles sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. En cas de traitement impossible, elles sont évacuées via une filière de traitement des déchets adaptée à leur nature. L'ensemble des analyses et des occurrences de rejet par filière de traitement est porté dans un registre.

6.3.3. Localisation des points de rejets

Type d'effluents	Traitement préalable	Point de rejet	Milieu récepteur final
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Séparateur d'hydrocarbures	Réseau d'eaux pluviales du site exploité par la société Bioxal	La Saône
Eaux sanitaires	-	Réseau communal d'assainissement (STEP de Chalon-sur-Saône)	
Eaux résiduaires (conformes aux VLE fixées par convention)			

6.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe.

6.3.5. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

6.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-après :

Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)
Matières en suspension	15
Demande chimique en oxygène	40
Hydrocarbures totaux	5

6.3.7. Surveillance des eaux pluviales

Une mesure des concentrations est effectuée tous les ans par un organisme ou une personne qualifié. Ces mesures font l'objet de rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7. Déchets

7.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

7.2. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, clairement matérialisées, et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

7.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

7.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

7.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur requiert l'émission d'un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les récépissés de saisie correspondants, délivrés au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour par l'ensemble des parties prenantes dans la gestion de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

7.6. Opération de regroupement, de transit et de tri de déchets

L'exploitant n'est pas autorisé à réaliser des opérations de regroupement, de transit et de tri de déchets dangereux et de déchets non dangereux.

7.7. Déchets produits par l'établissement

Les quantités maximales des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont données dans le tableau ci-dessous.

Type	Code	Nature	Quantité maximale annuelle
Non dangereux	16 05 05	Piles et batteries usagées	100 kg
	20 01 38	Bois	13 tonnes
	20 01 40	Métaux	25 tonnes
	20 01 01	Papier et carton	10 tonnes
	20 01 39	Plastique	2 tonnes
	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	9 tonnes
	20 02 03	Autres déchets non biodégradables	2 tonnes
Dangereux	06 01 04*	Effluent du système de traitement d'eau	10 tonnes
	16 05 07*	Acide minéral	10 tonnes
	13 01 09*	Huile usagée	200 kg
	20 01 13*	Solvants	15 tonnes
	15 01 10*	Emballages souillés	4 tonnes
	15 02 02*	Absorbants et matériaux souillés	2 tonnes

	16 05 07*	Oxydes de silicium issus de l'oxydation du silane	2 tonnes
	15 01 10*	Aérosols	50 kg
	16 05 _* ou 14 06 03*	Déchets de distillation et de laboratoire	15 tonnes
	16 05 04*	Emballage de gaz à détoxiquer	50 tonnes
	16 05 08*	Oxyde issus de l'oxydation d'arsine et de diborane	2 tonnes
	07 01 10* ou 15 02 02*	Charbons actifs usagés	5 tonnes
	20 01 35*	DEEE	800 kg
	20 01 21*	Néons	50 kg
	16 05 07*	Liquide basique	10 tonnes

8. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

8.1. Généralités

8.1.1. Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

8.1.3. Appareil de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2. Niveaux acoustiques

8.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

8.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivant les périodes définies ci-après :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

8.2.3. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ces mesures font l'objet de rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

9. Prévention des risques technologiques

9.1. Caractérisation des risques

9.1.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences, dans le cadre d'une démarche privilégiant la réduction des risques à la source.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Cette disposition s'applique également aux déchets dangereux.

9.1.2. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le POI.

9.1.3. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les équipements sous pression et autres contenants portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges de leur contenu, et s'il y a lieu, les mentions conformes à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du ou des pictogrammes définis par la réglementation susvisée.

9.1.4. Etat des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer *a minima* les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, *a minima*, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour *a minima* de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour *a minima* de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

9.1.5. Étude de dangers

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. L'annexe II de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé précise les critères d'application de cette démarche. L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes ayant participé à son élaboration.

9.1.6. Éléments pour la détermination de la gravité dans l'étude de dangers

Les personnes travaillant dans les exploitations voisines, peuvent ne pas être comptées comme exposées au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

1) L'exploitant et l'entreprise tierce disposent d'un POI ou l'entreprise tierce est incluse dans le POI élaboré par lui-même,

2) Lorsque l'entreprise tierce n'est pas incluse dans le POI de l'exploitant, les deux POI sont rendus cohérents notamment :

- a. par l'existence dans le POI de l'entreprise tierce de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez lui ;
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'entreprise tierce en cas d'activation du POI chez lui ;
- c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ;
- d. par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;
- e. par une communication par l'exploitant auprès de l'entreprise tierce sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez cette dernière ;
- f. par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence,

3) un exercice commun de POI est organisé régulièrement.

9.1.7. Réexamen quinquennal de l'étude de dangers

L'exploitant réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à son établissement et aux procédés mis en œuvre, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

L'exploitant formalise cette démarche sous la forme d'une notice de réexamen, qu'il adresse à l'inspection des installations classées, laquelle en procède à l'analyse.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, l'EDD mise à jour est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour). Dès lors que l'inspection ne remet pas en cause la conclusion de la notice de réexamen quant à la non-nécessité de procéder à une révision de l'EDD, il n'y pas lieu de procéder à l'analyse de cette nouvelle version de l'EDD.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

9.1.8. Effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

9.2. *Infrastructures et installations*

9.2.1. Dispositions constructives

L'exploitant choisit des matériaux de construction, des aménagements intérieurs et des équipements propres à limiter les départs de feu, le développement d'un incendie et sa propagation et ses effets. Les bâtiments de stockage et les ateliers, notamment les locaux techniques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales telles que décrites dans le dossier d'autorisation environnementale.

Sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Sans préjudice des dispositions constructives prévues au point 9, dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois, y compris les plafonds, sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Le réseau aéraulique est muni de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.2. Aménagement des stockages

Le stockage est organisé de manière à séparer les substances et mélanges par type de risques. À cet effet, les aires suivantes sont aménagées, matérialisées au sol et clairement identifiées par référence au règlement européen n° 1272/2008, dit règlement CLP :

- toxiques ou très toxiques ;
- inflammables ou très inflammables ;
- comburants ;
- réagissant avec l'eau ;
- autres produits.

Les substances et mélanges réagissant avec l'eau sont stockés à l'abri de l'humidité et de l'eau.

9.2.3. Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve ce rapport ainsi que la trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement et ne sont pas susceptibles de produire, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les zones définies au point 9.1.2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les tuyauteries situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les tuyauteries dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des articles R.557-7-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe précédent, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle

qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal. Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

9.2.4. Canalisations et tuyauteries

Les canalisations et tuyauteries de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les canalisations et tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Le tracé des canalisations et des tuyauteries intègre la réduction du risque d'arrachement par engin. Les différentes canalisations et tuyauteries sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les supports des canalisations et tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

9.2.5. Utilités

(section confidentielle de l'annexe II)

9.2.6. Collecte et rétention des écoulements

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Ces dispositions ne sont applicables ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux rétentions des colonnes, ni aux zones de stockage de gaz inflammable qui leur sont attenantes.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui, en cas de rétention local, est maintenu fermé.

III. – (section confidentielle de l'annexe II)

IV. - Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

V. - L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, est collecté de manière gravitaire dans le réseau des eaux pluviales de l'établissement, qui présente un volume utile de 200 m³. Les orifices d'écoulement issus du réseau des eaux pluviales sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Le volume confiné dans le réseau des eaux pluviales doit pouvoir être évacué, au moyen d'un système de relevage autonome, vers une rétention extérieure dont le volume utile est au moins égal à 3 000 m³. Ce système est positionné ou protégé de manière à résister aux effets auxquels il peut être soumis.

Le bassin de confinement auquel ce réseau est raccordé est étanche et résistant aux produits collectés. Sa vidange suit les principes prescrits au point 6.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les orifices d'écoulement issus de ce bassin sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tous ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ils font l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.- Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. En outre, chaque aire de stockage de liquides inflammables forme une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers le bassin de confinement. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

VII.- L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont enregistrées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.7. Capacité des bouilleurs

(section confidentielle de l'annexe II)

9.2.8. Chaufferie

La chaufferie actuelle est remplacée par un système thermodynamique dans un délais de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

9.3. Stockage et transport

9.3.1. Transport routier de marchandises dangereuses

(section confidentielle de l'annexe II)

9.3.2. Poste de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules ou contenants (emballages, récipients à pression, GRV, grands emballages, citernes, conteneurs pour le transport en vrac, CGEM) sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité de ces véhicules citernes de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Elles sont délimitées et matérialisées au sol. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité.

Le chargement ou déchargement de véhicules citernes de produits liquides visés dans l'une des rubriques visées au point 2.5.1 est interdit.

La circulation de véhicules ou contenants est également interdite dans l'enceinte de l'établissement hors heures ouvrées.

9.3.3. Taux de remplissage

Les récipients sont conçus de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut si une présence humaine permanente lors des opérations de remplissage et de vidange n'est pas assurée. Cette alarme relayée à un personnel conscient de la situation et disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du récipient et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête le transfert avant son débordement.

Lors des conditionnements, les systèmes de sécurité doivent empêcher un dépassement du taux de chargement des récipients fixé par le règlement du transport des matières dangereuses et la réglementation des appareils à pression. Pour les gaz liquéfiés, le coefficient de remplissage des récipients est déterminé conformément à la réglementation ADR de sorte que le volume de la phase liquide soit inférieur à la capacité en eau des récipients portés à une température de 50° C.

De plus, toutes les opérations doivent faire l'objet de procédures écrites, dûment vérifiées et qualifiées. Notamment, avant chaque introduction de gaz toxique, un test d'étanchéité de la rampe est effectué, d'abord sous pression de gaz inerte, puis sous vide.

En cas de coupure électrique ou lors de déclenchement des alarmes, les vannes doivent se mettre en position de sécurité, à savoir se fermer de manière automatique. Le redémarrage, défini par consigne, est obligatoirement manuel.

9.3.4. Organisation du stockage

Les aires de stockages doivent être dimensionnées en fonction du nombre de récipients à stocker et organisées en zones de produits distincts, identifiables, sans risque de confusion.

Afin de limiter les risques de chute, les bouteilles de gaz sont stockées en position verticale par groupe de quatre à même le sol, tenues entre elles par un cadre ou un casier.

De la même manière, les bouteilles de gaz stockées en alvéole sont attachées en position verticale par des chaînes ou par un dispositif solidarissant les bouteilles entre elles. Les bouteilles sont toujours stockées avec leur bouchon de sécurité et leur chapeau de protection.

Les capacités plus importantes telles que les emballages en vrac sont disposées sur des socles stables.

Les récipients vides sont séparés des récipients pleins et sont différenciés par apposition d'affichages.

Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol et sont, comme les bâtiments de production, identifiés par des panneaux avec pictogrammes de danger.

Les récipients ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

9.3.5. Séparation des stockages

Le choix des aires de stockage est effectué en fonction de la compatibilité des produits entre eux. Notamment, les produits incompatibles sont stockés dans des zones distinctes, telles que définies à l'issue de l'analyse des risques. Ces aires sont implantées de manière à respecter, entre leurs périmètres respectifs, les distances minimales de séparation prévues au point 2 de l'annexe II du présent arrêté.

9.4. *Système de gestion de la sécurité*

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité et lui affecte des moyens appropriés. Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité listés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant établit des procédures écrites relatives à toutes opérations qu'il a à effectuer dans le cadre desquelles intervient une mesure de maîtrise des risques.

9.5. Mesures de maîtrise des risques

9.5.1. Généralités

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques, en tout en cause, les mesures visées à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas de chaînes de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou gravité pour l'acceptabilité du risque.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée de telle sorte qu'il soit démontré qu'elle réduise le risque à un niveau plus faible ou de façon à ce que le niveau de probabilité de l'accident soit maintenu dans la même classe de probabilité. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- vérifier périodiquement leur opérabilité ;
- assurer leur maintenance préventive et curative.

Pour cela, des programmes d'essais et de maintenance sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Il assure la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie au préalable l'efficacité et la disponibilité.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure de maîtrise des risques dite active est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes indisponibilités, vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les mesures de maîtrise des risques techniques s'opposant à des accidents majeurs, sont indépendantes des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

9.5.2. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers

Un document indique *a minima* l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

9.6. Prévention des risques associés aux équipements sous pression

9.6.1. Équipements sous pression

On distingue deux types d'équipements sous pression sur le site : les équipements sous pression fixes qui sont installés à poste fixe sur site et les équipements sous pression transportables constitués des bouteilles de gaz et des emballages vrac qui font l'objet d'opération de maintenance, de remplissages et vérifications sur site.

Tout équipement sous pression fixe exploité sur le site doit être :

- conçu et fabriqué conformément aux réglementations en vigueur au moment de son installations ;
- installé et suivi conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Pour chaque équipement sous pression, l'exploitant est tenu de constituer et de tenir à jour un dossier de d'exploitation tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ce dossier doit être conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la préparation des bouteilles de gaz et des emballages vrac, les robinets sont fixés avec un couple de serrage défini. L'étanchéité du montage est ensuite contrôlée à 100 % par un spectromètre de masse, sous pression d'hélium. Le taux de fuite en hélium doit être inférieur à 10^{-7} mbar.L/s.

Toute bouteille de gaz et tout emballage vrac muni d'un robinet à fermeture manuelle est pourvu d'un bouchon de sécurité et d'un dispositif de protection inamovible en service. À l'issue d'une analyse des risques, l'exploitant définit la liste des bouteilles de gaz et des emballages vrac devant être équipés d'un limiteur de débit. En tout état de cause, les bouteilles de gaz et les emballages vrac d'hydrures purs sont systématiquement équipés de limiteur de débit. La liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ogive des bouteilles est peinte selon le système de codage par couleur normatif en vigueur afin de permettre facilement l'identification du risque ou des risques associés au contenu d'une bouteille.

Toute bouteille de gaz et tout emballage vrac comporte un étiquetage décrivant la nature du gaz et les risques associés.

9.6.2. Robinets et autres accessoires

Les robinets et autres accessoires ayant une fonction directe de sécurité pour l'équipement sous pression transportable, notamment les soupapes de sécurité, les robinets de remplissage et de vidange

et les robinets, peuvent être utilisés s'ils ont fait l'objet d'une évaluation de leur conformité conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression transportables.

Ils doivent être protégés contre les agressions mécaniques externes de manière à ce que leur intégrité soit préservée en cas de chute, même violente.

Tous les robinets sont marqués π. Ils sont systématiquement révisés lors de chaque épreuve du récipient à gaz.

9.6.3. Dispositifs de décompression spécifiques

Toute bouteille de gaz et tout emballage vrac utilisé pour le transport du protoxyde d'azote doit pouvoir être divisé en groupes d'un volume ne dépassant pas 3000 litres, chaque groupe étant séparé par un robinet d'isolement. Chaque groupe doit être muni d'un ou de plusieurs dispositifs de décompression conformes à la réglementation ADR en vigueur.

9.6.4. Mise en œuvre et raccordement

Les raccords de sortie des bouteilles sont équipés d'un dispositif de détrompage spécifiques à chaque gaz ou groupe de gaz.

9.7. *Mesures de détection, de protection et de limitation des effets associés aux risques d'incendie, d'explosion et de dispersion toxique*

9.7.1. Dispositions générales

(section confidentielle de l'annexe II)

9.7.2. Prévention associée au risque d'explosion

(section confidentielle de l'annexe II)

9.7.3. Prévention associée au risque d'incendie

(section confidentielle de l'annexe II)

9.7.4. Prévention associée au risque de dispersion toxique

(section confidentielle de l'annexe II)

9.8. *Moyens d'intervention en cas d'accident*

9.8.1. Dispositions générales

(section confidentielle de l'annexe II)

9.8.2. Moyens en personnel

(section confidentielle de l'annexe II)

9.8.3. Accessibilité

(section confidentielle de l'annexe II)

9.8.4. Moyens en équipements

(section confidentielle de l'annexe II)

9.8.5. Moyens en eau et émulseurs

(section confidentielle de l'annexe II)

9.8.6. Conditions météorologiques

Une ou des manches à air visibles de jour comme de nuit sont implantées sur le site. Elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

9.9. *Organisation des secours*

9.9.1. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne en cas de sinistre. Ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Il est diffusé, à chaque mise à jour, au préfet, aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées et aux autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Le POI est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice au minimum quinze jours avant sa réalisation.

Dans le cas de modification apportée aux installations, le POI est révisé puis fourni au préfet, au SDIS et à l'inspection des installations classées, avant la mise en service effective de la modification.

Le POI est mis en adéquation avec la future consistance des installations du site dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

9.9.2. Système d'alerte

(section confidentielle de l'annexe II)

9.10. *Règles de fonctionnement*

9.10.1. Organisation des activités

(section confidentielle de l'annexe II)

9.10.2. Système d'astreinte

(section confidentielle de l'annexe II)

9.10.3. Zones de stockages sensibles

(section confidentielle de l'annexe II)

10. Prévention des risques naturels

10.1. *Protection contre la foudre*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur du 4 octobre 2010.

Une ARF visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'installation de ces dispositifs et la mise en place de ces mesures sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les deux plans d'action annexés à l'étude de dangers dont la présente autorisation est le fruit sont mis en œuvre dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

10.2. *Dispositions relatives aux règles parasismiques*

Les installations, situées en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E, sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

10.3. *Protection contre l'inondation*

Les installations dont l'inondation peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre ce phénomène.

Une étude de vulnérabilité visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Cette étude est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'étude de vulnérabilité.

En fonction des résultats de l'étude de vulnérabilité, un plan d'action est défini, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'installation de ces dispositifs et la mise en place de ces mesures sont réalisées à l'issue de ce plan d'action, selon un calendrier bien établi.

L'exploitant définit par consigne la conduite à tenir pour prévenir le risque inondation. Cette consigne est mise en œuvre dès le passage en vigilance crues jaune.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'étude de vulnérabilité, le plan d'action, les consignes relatives à la gestion de ce risque ainsi que le carnet de bord.

Le plan d'action annexé à l'étude de dangers dont la présente autorisation est le fruit est mis en œuvre dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté.